



PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
Collectivités locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mme Piers

Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 5 décembre 2008

ARRETE PREFCTORAL n°08.140N

- Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 99.128 N du 22 avril 1999 qui réglemente l'exploitation d'une plate-forme de maintenance d'aéronefs sur la commune de **SAINT GILLES**.
- Imposant l'actualisation des études de dangers et d'impacts des installations de la société **SABENA TECHNICS FNI à SAINT GILLES**.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99.128 N du 22 avril 1999 qui réglemente l'exploitation d'une plate-forme de maintenance d'aéronefs sur la commune de Saint-Gilles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2008 ;

VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 novembre 2008 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement de disposer des études de dangers et d'analyse des impacts potentiels actualisée afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les études de dangers et d'impact, produites en 1998, sont anciennes et nécessitent une actualisation pour répondre aux différents objectifs de maîtrise des impacts des installations et d'information du public ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société **SABENA TECHNICS FNI**, dont le siège social se trouve Aéroport Nîmes-Garons - 30800 Saint-Gilles est tenue, pour sa une plate-forme de maintenance d'aéronefs, située sur les parcelles n° B 784, B 785 et 687 du territoire de la commune de **Saint Gilles**, dans l'enceinte de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1-4 de l'arrêté préfectoral n° 99 128 N du 22 avril 1999, qui réglemente l'exploitation des installations de la plate-forme de maintenance d'aéronefs de la S.A. AOM INDUSTRIES à Saint-Gilles, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME
Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant de 12 500 m²	2930.1-a	A
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.		
Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur.	2930.2b	DC
La quantité maximale de produits, susceptible d'être utilisée, étant de 70Kg/j		
Traitement chimique des métaux, utilisant des liquides autres que le cadmium, le volume des cuves de traitement étant de 500 l (2 bains de 250 l)	2565-2b	D
Application, cuissions, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé.		
La quantité maximale de produits, susceptible d'être utilisée étant de 25 kg/j	2940-2b	DC
Dépôt aérien de kérosène de 10 m³		
Dépôt aérien de gazole d'un volume de 10 m³	1432-2b	DC
Soit volume équivalent 12 m ³		
Installations de compression d'air d'une puissance de 75 kW (45 kW + 30 kW)	2920-2b	D
Travail mécanique des métaux.		
La puissance électrique des machines installées étant de 145 kW , répartie dans deux ateliers de 120 kW et 25 kW de puissance	2560-2b	D
Installations de combustion comprenant deux chaudières fonctionnant au gaz d'une puissance de 400 kW et un groupe électrogène fonctionnant au fioul d'une puissance de 1 MW	2910-A	NC
Volucompteur d'un débit de 2,1 m³/h	1434 1b	NC

A = Autorisation - D = Déclaration - DC = Déclaration Contrôle - NC = Non classé

ARTICLE 2

La société SABENA TECHNICS FNI est tenue, pour ses installations situées à l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue, commune de Saint-Gilles, sur les parcelles 784, 785 et 687, de produire, dans un délai de **4 mois**, à compter de la signature du présent arrêté, une actualisation des études de dangers et d'impact de ses installations, conforme aux articles R. 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Gilles et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie,
ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Saint-Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du code l'environnement

(*Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002*)

(*Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003*)

(*Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003*)

(*Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006*)

(*Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007*)

(*Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006*)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.